



PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 639**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE LBC
A ETENDRE LES INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE A TARNOS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 et R 512-2 et suivants
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU les arrêtés préfectoraux 1980/6586 du 2 septembre 1980, 1983/293 du 29 septembre 1983, 1984/289 du 13 juillet 1984, 1991/190 du 4 juin 1991, 1991/948 du 26 novembre 1991, 1994/231 du 11 mai 1994, 1995/730 du 18 janvier 1996, 1996/686 du 29 octobre 1996, 458 du 14 avril 1999, 2000/278 du 31 mars 2000, 840/2001 du 28 novembre 2001, 2002/1663 du 15 mars 2002, 2006/723 du 26 décembre 2006 et 2008/494 du 9 juillet 2008, ensemble réglementant les activités de la société LBC Bayonne sur son site de TARNOS,
- VU la demande déposée le 17 avril 2003 par laquelle la société LBC Bayonne sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de ses installations situées Zone Industrielle, Route de la barre, à TARNOS
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier au 26 février 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU le courrier électronique en date du 17 juin 2008 par laquelle la société LBC Bayonne répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2008
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 2 septembre 2008

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société LBC Bayonne peut donc être autorisée à exploiter ses installations de TARNOS sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La société LBC Bayonne, dont le siège social est situé 5 rue du Dôme, 75116 PARIS 16, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à procéder à l'extension de ses capacités de stockage de produits chimiques et de liquides inflammables et à la mise en place de deux nouveaux postes de déchargement de wagon, sis route de la Barre, sur le territoire de la commune de TARNOS.

Après extension, les installations ont la configuration suivante:

Rubrique	Description	Volume d'activité correspondant au projet du demandeur	Régime (AS, A, D)	Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée
1432-1-c	Stockage de liquides inflammables de catégorie B et C, en réservoirs manufacturés	102961 m3	AS	10 000 t
1432-1-b	dont méthanol	35 435 m3 (28 000t)	AS AS	25 000 t 5 000t
1131-2-a	Stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	10 305 t	AS	200 t
1611-1	Stockage d'acide acétique à plus de 50%, en poids, d'acide.	6762 m3 (7 100 t)	A	250 t
1434-1a 1434-2	Installations de chargement de véhicules citernes (wagons, camions) et installations desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Camions, wagons: 5750 + 380 m3/h Bateaux: 1500 m3/h	A	20 m3/h -
2910-A-2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2.3 MW	D	2 MW

Nota: certains produits peuvent être classés F (inflammable) et T(toxique) et, de ce fait être comptabilisés deux fois dans le tableau de classement.

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2 Affectation des réservoirs

Le tableau ci-après récapitule les principales caractéristiques des réservoirs et indique leur affectation à la date de parution du présent arrêté telle qu'elle résulte de la dernière mise à jour du POI de l'établissement ou de la demande d'extension.

RESERVOIRS EXISTANTS						
Réservoir	Capacité (m3)	Diamètre(m)	Hauteur(m)	affectation actuelle (telle qu'elle résulte de la dernière mise à jour du POI ou de la demande d'extension)	caractéristiques	observations
100PB	15000	31	21.4	Fioul hiver	TFL - AO	Agitateur, détecteur et protection automatique des feux de joint du toit
101PB	15000	31	21.4	pétrole brut	TFL - AO	
102PB	15000	31	21.4	pétrole brut	TFL - AO	
103DB	10000	26	18.7	méthanol	EFI - AO	
200A	7500	22	20.5	méthanol	EFI - AO	
200B	7500	22	20.5	méthanol	EFI - AO	
201	636	7.5	14.4	Divers chimiques	TFX - AO	réchauffable
202	636	7.5	14.4	Divers chimiques	TFX - AO	inertable à l'azote
203	636	7.5	14.4	Divers chimiques	TFX - AO	inertable à l'azote
204	2545	15	14.4	acide acétique	TFX - I	calorifugé, réchauffé à 30°C, vanne E/S motorisée
205	1495	11.5	14.4	AVM	TFX - I	inertable à l'azote, réchauffable
211	1246	10.5	14.4	Divers chimiques	TFX - AO	
212	1246	10.5	14.4	Divers chimiques	TFX - AO	
213	1246	10.5	14.4	Divers chimiques	TFX - AO	
214	2545	15	14.4	acide acétique	TFX - I	calorifugé, réchauffé à 30°C, vanne E/S motorisée
215	2900	16	14.4	AVM	TFX - AO	inertable à l'azote
301	4985	18	19.6	méthanol	EFI - AO	
302	4985	18	14.4	FOD	EFI - AO	
401	2500	15	14.4	méthanol	EFI - AO	
402	1450	12	14.4	méthanol	TFX - AO	inertable à l'azote
403	2500	15	14.4	méthanol	EFI - AO	
404	836	9.5	12	acide acétique	TFX - I	calorifugé, réchauffé à 30°C, vanne E/S motorisée
405	836	9.5	12	acide acétique	TFX - I	calorifugé, réchauffé à

						30°C, vanne E/S motorisée
RESERVOIRS A CREER						
216	100	4	8	Divers inflammables	TXF - I	
217	100	4	8	Divers inflammables	TFX - I	
218	100	4	8	phénol	TFX - I	calorifugé, réchauffé à 50°C, barbotage des vapeurs d'événements dans eau chaude (scrubber)
219	100	4	8	phénol	TFX - I	calorifugé, réchauffé à 50°C, barbotage des vapeurs d'événements dans eau chaude (scrubber)
220	100	4	8	phénol	TFX - I	calorifugé, réchauffé à 50°C, barbotage des vapeurs d'événements dans eau chaude (scrubber)
601	4500	17,5	20	méthanol	EFI - AO	
602	4500	17,5	20	méthanol	EFI - AO	

Nota:

- 1- TFL = toit flottant
- 2- EFI = écran flottant interne (toit fixe)
- 3- TFX = toit fixe
- 4- AO = acier au carbone
- 5- I = acier inoxydable

1.2 Changement d'affectation des réservoirs

Dans le cas d'un changement d'affectation de bac par permutation de produit dans la liste ci-après ou stockage de produits hors de cette même liste, la société LBC Bayonne procèdera à l'information préalable du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation suivants:

- dangerosité, toxicité du produit
- évaluation du risque sanitaire au regard du risque systémique et, le cas échéant, cancérigène
- évaluation des effets d'un accident significatif au regard des caractéristiques propres du produit (physico-chimiques, pouvoir émissif, SEI, SEL, SELS, etc...).

Liste des produits autorisés: PETROLE BRUT, METHANOL, ETHANOL, ACIDE ACETIQUE, ACIDE PHOSPHORIQUE, ACIDE SULFURIQUE, ACETATE DE VINYLE MONOMERE, FIOUL, GAZOLE, HEXANE, KEROSENE, D-LIMONENE, ESSENCE DE PAPETERIE, WHITE SPIRIT, CYCLODODECATRIENE, TOLUENE, PHENOL, XYLENE, ANILINE.

Cette information sera traitée selon les dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

1.3 Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.4 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 Rythme de fonctionnement

Les installations de TARNOS, de la société LBC Bayonne, fonctionnent 24h/24h, 365 jours par an.

2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.4 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

2.8 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: GARANTIES FINANCIERES

3.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage dans les réservoirs 216, 217, 218, 219 et 220 d'une part et 601 et 602, d'autre part, visées à l'article 1.1 ci-dessus, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

3.2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432-1b	Stockage de liquides inflammables	3555 tonnes
1131-2a	Stockage de produits toxiques liquides	105 tonnes

Montant total des garanties à constituer : **11 310 k€**.

3.3 Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des réservoirs 216 à 220, 601 et 602 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;

- la valeur datée du dernier indice publié TPO1, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 3.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

3.5 Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TPO1 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TPO1 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1, au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de l'indice conduisant à la constatation de cette variation.

3.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 6 du présent arrêté.

3.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement

ARTICLE 4 : RÉCOLEMENT

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des prescriptions du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les

procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas où le récolement est fait en interne, il est effectué par un service indépendant de la production. Dans le cas contraire, ce récolement est réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 6: MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTION

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site, déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'Environnement. Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent, notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site.
- les interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets des installations sur leur environnement.

ARTICLE 10: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants:

- 1980/6586 du 2 septembre 1980,
- 1983/293 du 29 septembre 1983,
- 1984/289 du 13 juillet 1984,
- 1991/190 du 4 juin 1991,
- 1991/948 du 26 novembre 1991,
- 1994/231 du 11 mai 1994,
- 1995/730 du 18 janvier 1996,
- 1996/686 du 29 octobre 1996,
- 458 du 14 avril 1999,
- 2000/278 du 31 mars 2000 ,
- 840/2001 du 28 novembre 2001,
- 2002/1663 du 15 mars 2002 ,
- 2008/494 du 9 juillet 2008.

ARTICLE 12 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de TARNOS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LBC Bayonne, route de la Barre, à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 31 OCT. 2008

Le Préfet



Etienne GUYOT

ANNEXE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1: PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc...

ARTICLE 2: PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 Origine de l'approvisionnement en eau

Les installations de LBC sont alimentées:

- pour ce qui concerne les besoins en eau industrielle par le réseau SYDEC. La consommation est limitée à 100 m³/h.
- pour ce qui concerne l'eau potable par le réseau AEP.
- pour ce qui concerne les besoins en eau d'extinction, par un prélèvement direct dans l'Adour. Les capacités de prélèvement sont de 2 x 250 m³/h et 1 x 500 m³/h dans l'Adour.

2.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les ouvrages de prélèvement dans l'Adour ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

2.4 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau autres que les eaux d'extinction, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 Réservoirs autres que les bacs de stockage

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 Capacité de rétention autres que celles associées aux bacs de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure

à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4: COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place deux bassins tampons de capacité de 350 + 650 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut également servir, éventuellement, dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article 4.3 des présentes prescriptions techniques.

4.3 Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs volumes formant rétention minimale de 600 m³.

Outre les bassins de visés à l'article 4.2, ce volume peut être constitué par l'aire d'entrée, bétonnée et bitumée formant dépression, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales de cette aire peuvent être aisément obturés par une commande manuelle ou automatique
- la mise en eau de cette aire ne doit pas perturber la circulation des véhicules de secours.

ARTICLE 5: TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 Obligation de traitement

Tous les effluents aqueux, qu'ils proviennent du dépôt ou des installations situées sur le quai de l'Adour et notamment:

- les eaux pluviales polluées
- les égouttures de flexibles
- les eaux de rinçage des canalisations et des flexibles
- les eaux de rinçage des réservoirs en cas de changement de produit
- les égouttures et déversements accidentels non récupérables

doivent faire l'objet d'un traitement permettant le respect des valeurs limites fixées par l'article 7.1 ci-après, avant rejet dans le milieu naturel.

5.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

5.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4 Dysfonctionnement des installations de traitement

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement des effluents pouvant conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend toutes dispositions pour réduire la pollution émise, au besoin en stockant les effluents à traiter ou en les faisant éliminer comme des déchets.

5.5 Eaux de déballastage

Sous réserve de justifier de la traitabilité des effluents tant en qualité qu'en quantité et de recueillir l'accord préalable de l'inspection des installations classées, le traitement des eaux de déballastage dans les installations de LBC Bayonne n'est pas interdit.

ARTICLE 6: DÉFINITION DES REJETS

6.1 Identification des effluents

Hormis les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, seuls les effluents des installations de traitement et les eaux usées domestiques traitées peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

6.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

6.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 Localisation des points de rejet - Convention de rejet

Les effluents sont rejetés dans le réseau collectif "Sydec", lui-même se rejetant dans l'Adour.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixe les conditions administratives et techniques du raccordement. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7: VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 Effluents de la station d'épuration.

Le pH des effluents est compris entre 5.5 et 8.5.

Le débit des effluents est limité à 40 m³/jour en moyenne mensuelle avec un maximum de 80 m³/jour.

Avant rejet dans le réseau d'assainissement visé à l'article 6.5, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes:

SUBSTANCES (méthodes de référence)	CONCENTRATIONS (en mg/l)	Flux journalier (moyenne mensuelle - kg/j)	Flux journalier maximal (kg/j)
MEST (NF EN 872)	100	4	8
DCO (NFT 90101)	300	12	24
Hydrocarbures totaux(NFT 90114)	10	0.4	0.8

7.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 Conception et aménagement des points de rejet

Les points de rejets au collecteur visé à l'article 6.5 sont placés à l'extérieur de la clôture de l'établissement et sont munis d'un regard de contrôle, facilement accessible et permettant le prélèvement d'échantillons.

8.2 Equipement particulier de la station d'épuration

La sortie de la station d'épuration est équipée d'un canal de mesure et de contrôle de l'effluent, comprenant:

- un système permettant le prélèvement d'une qualité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement
- un ph-mètre en continu avec enregistrement

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Continu	pH-mètre
MES	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Journalière	NFT 90 101
HCT	Hebdomadaire	NFT 90 102

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 ci-dessus est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par trimestre aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

10.1 La société LBC Bayonne met en place un programme de surveillance des eaux souterraines à partir des piézomètres P1 bis, P2 bis, P4 bis, P5 et P6, dont le plan d'implantation est annexé au présent arrêté

10.2 Une fois par semestre (en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe phréatique) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.3 Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.2 ci-dessus dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	PIEZOMETRE
DCO, Méthanol, Hydrocarbures totaux Acétate de vinyle monomère	P1bis, P2bis, P4bis, P5, P6 P2bis

10.4 Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.2 et 10.3 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation, selon le modèle annexé au présent arrêté. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

10.5 Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

10.6 Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

10.6.1 Les ouvrages de surveillance sont régulièrement entretenus de manière à protéger les eaux souterraines, notamment vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface ou l'intrusion de produits à partir de la surface et du mélange éventuel des eaux issues de différents aquifères.

10.6.2 Les ouvrages utilisés pour la surveillance situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages, etc...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

10.6.3 Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain:

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection;
- ou qui a été réalisé dans une phase de travaux mais qui n'était pas destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines;
- ou pour lequel, suite à des essais de pompage ou tout autre motif (ensablement, par exemple), l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation.

10.6.4 Tout ouvrage abandonné st comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

10.6.5 Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités e comblement comprenant: la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, les informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les méthodes et techniques qui seront utilisées pour le comblement l'ouvrage. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte à l'inspection des installations classées et lui communique, le cas échéant, les modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligation d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

10.6.6 Pour les ouvrages autres que ceux visés à l'alinéa précédent, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité et les travaux de comblement réalisés. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel
- 3- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des

connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant notamment du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

14.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Puissance thermique en MW	Combustibles
---------------------------------	--------------

Générateur N 1	2.3	gaz naturel
----------------	-----	-------------

14.2 Cheminées

	Hauteur en m	diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	10	0.6	2800	8

14.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du générateur thermique respectent les valeurs suivantes :

	Poussières	Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)
Concentration (mg/Nm ³)	5	35	150
Flux (kg/h)	0.015	0.1	0.42

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de validité suivantes :

- gaz sec
- température 273K
- pression 101,3 KPa
- 3% de O₂

ARTICLE 15 : SUIVI DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

15.1 Valeurs limites de rejet

Lorsqu'ils contiennent des hydrocarbures, tous les réservoirs de stockage doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.

15.2 Surveillance des émissions atmosphérique

Une fois par an, l'exploitant évalue les émissions de COV provenant de des activités, tous produits confondus. Cette évaluation est transmise à l'inspecteur des installations classées au cours du premier mois de l'année suivante.

ARTICLE 16 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

16.1 Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier mois de l'année N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dysfonctionnements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

16.2 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ses installations et de la représentativité des contrôles d'autosurveillance, l'exploitant fait réaliser au moins une fois tous les trois ans un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques de son établissement, définis à l'article 14.1, du présent arrêté, par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

16.3 Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 18 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21 : CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 : RÉPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**ARTICLE 24 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 26 : CONDITIONS D'ELIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

ARTICLE 27 : DECHETS D'EMBALLAGE

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;

b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;

c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 28 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

28.1 Déchets autres que les déchets d'emballage

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

28.2 Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 27 du présent arrêté.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BOUES DE LA STATION D'EPURATION DES EFFLUENTS

29.1 Stockage

L'exploitant dispose sur place d'une capacité de stockage correspondant, au minimum, à 6 mois d'activité.

Les conditions de stockage respectent les dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux et à la prévention de la pollution atmosphérique, notamment en ce qui concerne les odeurs.

29.2 Analyses

Préalablement à chaque enlèvement, l'exploitant fait réaliser, sur un échantillon représentatif de la quantité stockée, des analyses de la qualité des boues.

Seules sont autorisées à être épandues, brutes ou après compostage, les boues qui respectent les

valeurs limites en éléments traces métalliques ou en composés traces organiques fixées par les dispositions de l'annexe VII a, tableaux 1a et 1b, de l'arrêté du 2 février 1998.

29.3 Comptabilité

Les boues de la station d'épuration sont soumises aux mêmes règles de comptabilités que les déchets autres que les déchets d'emballage visées à l'article 28.1

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 30 : GENERALITES

30.1 Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

En outre, au plus tard au 31 décembre 2009, une surveillance vidéo s'exercera sur la totalité du périmètre de l'établissement.

30.2 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

30.3 Prévention de la malveillance

Si des wagons pleins ou vides mais non dégazés sont appelés à stationner en de hors de l'enceinte du dépôt, ils doivent être soumis à un gardiennage pendant la période 20h - 7h.

30.4 Distances d'effets significatifs et létaux

Les zones de dangers " très graves " (SELS, 200 hPa, 8 kW/m²), " graves " (SEL, 140 hPa, 5 kW/m²) et " significatifs " (SEI, 50 hPa, 3 kW/m²) pour la vie humaine sont déterminés au regard des valeurs de références définies par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le calcul de ces distances résulte notamment de l'application des formules de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et des circulaires explicatives.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de TARNOS de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 31 : ETUDE DES DANGERS

31.1 Objectif

L'étude des dangers de l'établissement a pour objectif:

- d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents.
- préciser et de justifier les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.
- de démontrer que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- de préciser, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuels sinistre.

L'étude de danger doit prendre en compte l'établissement tel que défini à l'article 1 du présent arrêté.

31.2 Mise à jour de l'étude de dangers

31.2.1 Révision quinquennale

L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de l'établissement au moins tous les cinq ans .

Compte tenu de la date de remise (**14 janvier 2008**) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 14 janvier 2013**, sans préjudice des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R512-31 du code de l'environnement.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9 du Code de l'Environnement, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

31.2.2 Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

31.3 Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

ARTICLE 32 : SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

32.1 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

32.2 Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilités dans le cadre défini à l'article 32.1 ci-dessus.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Une note synthétique présentant les résultats des revues de direction est transmise annuellement à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 32.4.3 ci-dessous.

32.3 Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 32.3.1, 32.3.2 et 32.3.3 ci-après.

32.3.1 L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

32.3.2 Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

32.3.3 La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

32.4 Information du Préfet

32.4.1 Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 mai 2000.

32.4.2 Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article ci-après, est transmise au Préfet.

32.4.3 Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 31.4, 32.4.1 et 32.4.2.

32.5 Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations

classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

ARTICLE 33 : SECURITÉ

33.1 Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 33.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

33.2 Produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

En particulier les stockages de produits susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature sur les installations classées est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

33.3 Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'article 31 ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent,

et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.4 Sûreté du matériel électrique

33.4.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

33.4.2 L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sont matérialisées sur le terrain.

33.4.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

33.4.4 Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans celles de ces zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

33.4.5 Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

33.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 33.4.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

33.6 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 33.4.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.7 Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

33.8 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

33.9 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 34 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

34.1 Protection contre la foudre

34.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

34.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

34.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

34.1.4 L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

34.1.5 Les pièces justificatives du respect des articles 34.1.2, 34.1.3 et 34.1.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.1.6 Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées se substituant à l'arrêté du 28 janvier 1993, l'exploitant fera réaliser, par un organisme compétent, au plus tard au 1^{er} janvier 2010, une analyse du risque foudre. Cette analyse sera communiquée, dès réalisation, à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de cette analyse, une étude technique sera également réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude technique sera communiquée, dès réalisation, à l'inspection des installations classées.

Au plus tard, deux ans après l'élaboration de l'ARF, ces dispositifs seront installés par un organisme compétents puis vérifiés régulièrement. Un récolement de ces préconisations sera communiqué à l'inspection des installations classées.

34.2 Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

Pour cette exercice, l'exploitant utilisera la nouvelle approche de la sismicité en France (nouveau zonage, prise en compte de la nature des sols, etc...).

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions seront communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

35.1 Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, comprenant, au minimum:

a) des capacités de pompage

1000 m³/h réparties de la façon suivante:

- 2 x 250 m³/h dans l'Adour
- 1 x 500 m³/h dans l'Adour

b) des émulseurs polyvalents:

- 14 000 l d'émulseur haut rendement (3%)
- 16 000 l d'émulseur (6%)

c) des moyens fixes de mise en œuvre du pré-mélange.

- une installation alimentant le réseau de défense des cuvettes 3 et 4
- une installation alimentant le réseau de défense de la cuvette 5
- une installation alimentant le réseau de défense de la cuvette 1 (échéance 31 décembre 2009)
- une installation alimentant le réseau de défense de la cuvette 2 (échéance 31 décembre 2010)

Ces installations sont utilisables en toutes circonstances et donc placées hors d'atteinte des phénomènes dangereux les plus graves (SELS, SEL). Elle sont commandables à distance.

35.2 Capacité du réseau incendie

L'exploitant vérifie et justifie périodiquement de la capacité du réseau d'incendie à véhiculer 1000 m³/h, en un quelconque de ses points..

35.3 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

35.4 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

34.5 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

34.6 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.7 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques

- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 36 : ORGANISATION DES SECOURS

36.1 Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

36.2 Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI

36.3 Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention sur la base des zones d'effet dimensionnées dans les compléments demandés pour l'élaboration du PPRT.

36.4 Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des entreprises voisines, des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

36.5 Moyens d'alerte

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette sirène est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La portée de la sirène permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

La mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C..

36.6 Information des populations

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 37 : STOCKAGE ET TRANSVASEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET AUTRES PRODUITS CHIMIQUES

37.1 Equipement

Les installations sont implantées, équipées et exploitées, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les prescriptions du présent arrêté, conformément aux prescriptions de:

- l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- la circulaire et l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- la circulaire du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables,
- la circulaire du novembre 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

37.2 Prévention du risque d'explosion

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, etc.) sont équipées de détecteurs avec report d'alarme en salle d'exploitation. Les détecteurs sont secourus par groupe électrogène.

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie sauf si les moyens de détection et de défense incendie sont adaptés à la catégorie de produit la plus défavorable.

Afin d'éviter la formation d'un nuage de vapeurs sous un écran ou un toit flottant, une alarme de niveau bas signale que le niveau de produit est inférieur à la limite de flottabilité des écrans ou toits flottants et entraîne un arrêt des mouvements de produits par action d'un opérateur en salle de contrôle.

Un contrôle visuel de l'intégrité des toits flottants et de la partie extérieure de leur joint est effectué au moins une fois par mois.

Le joint des toits flottants et des écrans flottants fait l'objet d'un contrôle à l'occasion des visites décennales des réservoirs et est remplacé en cas d'usure.

Un contrôle explosimétrique de l'atmosphère des bacs de produit de catégorie B est réalisé 2 fois par an au moins.

Des précautions particulières sont prises à l'issue des travaux de maintenance pour s'assurer que les pieds des écrans flottants ont été correctement repliés.

Les nouveaux bacs de méthanol (bacs 601 et 602) sont équipés d'un système de décharge permettant d'évacuer les effets de surpression due à une explosion interne et d'éviter la ruine totale du bac.

37.3 Prévention des fuites et des sur-remplissages

Les vannes ou ensemble de vannes de pied de bac sont de type sécurité feu, actionnables à distance depuis la salle d'exploitation et à sécurité positive. Elles sont asservies au niveau très haut des réservoirs.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Une mesure de niveaux avec alarme reportée en salle d'exploitation est implantée sur les bacs de stockage afin de prévenir le risque de sur remplissage. Elle provoque l'arrêt sécurisé des transferts.

37.4 Canalisations et pomperies

Les caniveaux des pomperies sont équipés de détecteurs en phase liquide ou gazeuse.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'un dispositif permettant leur arrêt sécurisé, après temporisation, en cas de débit nul.

37.5 Moyens de lutte contre l'incendie

Des couronnes d'arrosage fixées en partie supérieure des bacs et/ou des lances incendie réparties autour des cuvettes de rétention permettent le déversement de solution moussante et le refroidissement à l'eau des bacs.

Des boîtes à mousse permettent le déversement de solution moussante à l'intérieur des bacs à écran flottant interne, en partie supérieure. Elles sont sectionnables manuellement.

Pour les bacs à toit fixe, l'exploitant communiquera, dans un délai de 6 mois, à l'inspection des installations classées, un échéancier d'équipement de tous les bacs en boîte à mousse.

Les couronnes d'arrosage sont sectionnables manuellement depuis l'extérieur des cuvettes.

Les réservoirs à toit flottant sont équipés d'un système d'extinction des feux de joints.

37.6 Postes de chargement et déchargement des wagons

Les postes de déchargement de pétrole brut sont effectués sur des voies totalement dédiées, indépendantes et protégées contre le risque de tamponnement.

Les opérations de chargement et de déchargement doivent se faire sous la surveillance de personnel formé aux risques liés aux produits et aux installations.

Les consignes de sécurité sont affichées aux postes de déchargement. Les consignes opératoires sont

également disponibles aux postes de déchargement.

Les postes de chargement et de déchargement sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures en phase gazeuse avec report d'alarme en salle d'exploitation.

En cas de déclenchement d'alarme, un dispositif rapide type " coup de poing" ou équivalent permet la mise en, sécurité des installations (arrêt de la pompe de reprise, fermeture des clapets de fond et des vannes motorisées en pied de wagon, etc...)

L'exploitant étudie la possibilité d'asservir leur mise en action aux détecteurs d'hydrocarbures équipant les postes de déchargement.

Le résultat de cette étude technico-économique est communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les poste de chargement et de déchargement de wagons sont munis d'installation permettant , en cas d'urgence, le déversement d'eau et/ou de solution moussante au débit minimal de 6.5 l/m²/mn. Le déclenchement doit se faire par un dispositif rapide.

Les postes de déchargement du pétrole brut sont reliés à une capacité de rétention déportée d'un volume de 60 m³.

37.7 Postes de déchargement portuaires

Dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation, visant à la mise en place, sur les bras de déchargement, d'un système de déconnexion automatique ou tout autre dispositif équivalent tendant à limiter l'épandage de produit sur le quai et dans l'Adour, en cas de rupture des amarres d'un bateau en opération.

37.8 Bacs d'Acétate de Vinyle Monomère

Les bacs d'AVM sont équipés d'un système d'inertage à l'azote.

ARTICLE 38 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE)

38.1 Implantation et aménagement

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 5 mètres du stockage aérien du combustible liquide destiné à l'alimentation des appareils de combustion sous réserve de la mise en place d'un rideau d'eau de refoissement.

38.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et

gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

38.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

38.4 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

38.5 Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

38.6 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif limiteur de la température, indépendant de la régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

38.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

38.8 Exploitation - Entretien

38.8.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

38.8.2 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

38.8.3 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

38.9 Risques

L'installation est dotée des moyens de secours contre l'incendie suivants :

- rampes d'arrosage en solution moussante,
- extincteurs.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

38.10 Prévention de la pollution atmosphérique

38.10.1 Captation et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

38.10.2 Valeurs limites et conditions de rejet

a) Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le rejet à l'atmosphère provenant de la chaudière alimentée au gaz naturel s'effectue par une cheminée d'une hauteur de 6 mètres.

b) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

d) Valeurs limites de rejet

Le rejet gazeux doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

38.10.3 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Toutefois, La mesure des oxydes de soufre dans les rejets doit être réalisée en continu lorsque l'installation utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ.

38.10.4 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

38.10.5 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ANNEXE II - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets
- réseau de surveillance de piézomètres
- résultats de l'autosurveillance (3 ans)

3) Air

- contrôle autosurveillance (10 ans)

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- POI
- PPAM
- SGS
- bilan des améliorations de la sécurité (art 31.4)
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité, etc...
- registre incendie (exercices, entretien matériel, etc...)
- plan des zones à risque (art 33.1 et 33.4.2)

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Autre
EAU					
autosurveillance rejets	X				
calage autosurveillance		X			
surveillance piézométrique			X		
bilan annuel				X	
AIR					
autosurveillance des installations					3 ans
calage autosurveillance					3 ans
Bilan émissions COV				X	
DECHETS					
déclaration d'élimination des déchets		X			
analyses des boues de la STEP					avant chaque expédition
RISQUES					
recensement substances				X	
Copie information Préfet, ICPE voisines				X	
revue direction				X	

ANNEXE III - RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société LBC Bayonne, TARNOS

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	mensuel	-	
- - Rejets d'eau - débit - PH - caractéristiques chimiques -	Continu journalier/ hebdomadaire	trimestriel	
Eaux souterraines	Semestriel	-	
Rejets atmosphériques (inst. combustion)	Continu	3 ans	

ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :

Année :

Mois :

Identification du rejet (1) :

Arrêté préfectoral n°..... du .../.../.....

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence												
Unité	m3/j/j		mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j			
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser - à la DRIRE

